

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

22 NOVEMBRE 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 284

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

DÉCISIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

<i>Décision n° 28-67 de la Commission, du 7 novembre 1967, relative à l'autorisation d'aides accordées par la république fédérale d'Allemagne en 1967 aux entreprises de l'industrie houillère</i>	1
<i>Décision n° 29-67 de la Commission, du 7 novembre 1967, relative à l'autorisation d'aides accordées par le royaume de Belgique en 1967 aux entreprises de l'industrie houillère</i>	5
<i>Décision n° 30-67 de la Commission, du 7 novembre 1967, relative à l'autorisation d'aides accordées par la République française en 1967 aux entreprises de l'industrie houillère</i>	7
<i>Décision n° 31-67 de la Commission, du 7 novembre 1967, relative à l'autorisation d'aides accordées par le royaume des Pays-Bas en 1966 et en 1967 aux entreprises de l'industrie houillère</i>	8

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

DÉCISIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DÉCISION N° 28-67 DE LA COMMISSION

du 7 novembre 1967

relative à l'autorisation d'aides accordées par la république fédérale d'Allemagne
en 1967 aux entreprises de l'industrie houillère

**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 2, 3, 4 et 5,

vu le protocole d'accord intervenu entre les gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil spécial de ministres le 21 avril 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 30 avril 1964, p. 1099 et s.),

vu la décision n° 3-65, du 17 février 1965, relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère (*Journal officiel des Communautés européennes* du 25 février 1965, p. 480 et s.),

vu la décision n° 5-66, du 16 mars 1966, respectivement n° 17-66 du 14 septembre 1966 et n° 18-67 du 14 juin 1967 relatives à l'autorisation d'aides accordées par la république fédérale d'Allemagne en 1965, respectivement 1966 aux

entreprises de l'industrie houillère (*Journal officiel des Communautés européennes* du 25 mars 1966, p. 789 et s., respectivement du 22 septembre 1966, p. 2973 et s. et du 27 juin 1967, p. 2527 et s.),

considérant que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne, conformément à l'article 1^{er} de la décision n° 3-65, a notifié à la Haute Autorité les interventions de caractère financier qu'il se propose d'effectuer directement ou indirectement en faveur de l'industrie houillère dans le courant de l'année 1967 ; que, parmi ces interventions, relèvent d'une procédure d'autorisation au titre de cette même décision les aides financières suivantes :

I

1. Considérant qu'en vertu de la loi du 29 juillet 1963 (*Bundesgesetzblatt I*, p. 549 et s.) relative à l'encouragement de la rationalisation dans les entreprises de l'industrie houillère, des aides fi-

nancières sont accordées sur le budget fédéral à ces entreprises ;

considérant que, sur fonds publics, l'association de rationalisation (Rationalisierungsverband) accorde aux entreprises de l'industrie houillère, pour chaque mine de charbon fermée, une prime s'élevant à 12,50 DM par tonne, sur la base de la moyenne annuelle de la production nette pendant les années de 1959 à 1961 ; qu'à cet effet, les fonds publics nécessaires pour l'année 1967 ont été évalués à 113,9 millions de DM ;

considérant que les entreprises, selon des modalités identiques à celles qui prévalaient en 1965 et 1966 recevront, en outre, lors de la fermeture d'une mine, des aides financières sur fonds publics pour le règlement des sommes dues au titre des péréquations de charges (Lastenausgleichsabgaben) ; qu'à cet effet, des fonds publics d'un montant de 75 millions de DM sont prévus pour l'année 1967 ;

2. Considérant que, pour les fermetures de sièges d'extraction ne bénéficiant plus du régime de l'association de rationalisation, les entreprises recevront, par l'intermédiaire d'une Aktionsgemeinschaft de l'industrie allemande, une prime de fermeture financée sur fonds publics à concurrence de 15 DM par tonne de capacité de production ; que cette prime ne sera versée qu'aux entreprises qui céderont à ladite Aktionsgemeinschaft des terrains permettant de nouvelles implantations industrielles ; que l'ensemble des besoins financiers de l'Aktionsgemeinschaft, à verser par les pouvoirs publics au titre des primes de fermeture, est estimé provisoirement à un total de 300 millions de DM, pour la fermeture d'une capacité de production de 20 millions de tonnes ; que sur ce montant total 120 millions de DM sont prévus pour l'année 1967 ;

considérant qu'à l'occasion de fermetures dans le cadre de l'Aktionsgemeinschaft les entreprises recevront, en outre, une compensation pour les montants dus au titre des péréquations de charges (Lastenausgleichsabgaben) ; que ces compensations seront calculées d'après les règles élaborées par le Rationalisierungsverband et sont estimées, pour l'année 1967, à 16 millions de DM ;

3. Considérant que le gouvernement fédéral a établi en 1965 un programme de financement de stocks sur 4 ans, en vue d'alléger dans l'immédiat la situation des charbonnages allemands ; que, d'après ce programme, un tonnage d'environ 4 millions de tonnes de houille a été acheté sous certaines conditions par la « Notgemeinschaft Deutscher Steinkohlenbergbau GmbH » et a été

transféré à proximité des principaux centres de consommation ;

considérant que, pour cet achat, le gouvernement fédéral a accordé une garantie pour un montant de 240 millions de DM ; que, dans la limite de 194 millions de DM et durant les quatre années prévues, des fonds publics serviront à couvrir les frais de transfert et de stockage et les amortissements pour dépréciation consécutive au stockage de charbon acheté ; qu'une somme de 30 millions de DM est prévue pour couvrir les frais de stockage au cours de l'exercice 1967 ;

4. Considérant que, devant l'aggravation de la situation des ventes et la nouvelle adaptation de la production qui en découle, il a été stipulé dans la nouvelle convention collective conclue entre les partenaires sociaux et valable jusqu'à la fin de 1968, qu'au cours de cette période, 13 postes de rattrapage au total, destinés en principe à compenser un nombre correspondant de jours fériés légaux tombant un jour ouvrable seront supprimés ; que, pour éviter de nouvelles pertes de salaire au personnel, ces postes chômés sont intégralement payés, et que pour cette raison, le gouvernement fédéral et les gouvernements des « Länder » concernés mettent à la disposition des entreprises des fonds publics d'un montant total de 280 millions de DM pour les années 1966 à 1968, dont 107 millions de DM pour l'année 1967 ; que le versement s'effectue à la « Notgemeinschaft Deutscher Steinkohlenbergbau GmbH », Essen, qui répartit les fonds entre les différentes entreprises proportionnellement au nombre des postes de rattrapage effectivement supprimés ;

5. Considérant qu'en complément de la mesure décrite sous le point 4 ci-dessus, le gouvernement fédéral a décidé, en outre, d'accorder une aide financière supplémentaire, permettant la suppression sans pertes de salaires, des cinq postes de rattrapage encore prévus pour l'année 1967 ; que les charges financières découlant de ces deux mesures sont estimées à 85 millions de DM ;

II

6. Considérant que les aides décrites ci-dessus satisfont aux exigences prévues aux articles 3 à 5 de la décision n° 3-65 pour l'autorisation de telles interventions étatiques ;

considérant que les aides financières accordées en vertu de la loi du 29 juillet 1963 relative à l'encouragement de la rationalisation dans les entreprises de l'industrie houillère, ne le sont

qu'à condition que soit réalisée « la fermeture totale ou partielle d'installations (rationalisation négative) » (article 4 de la décision n° 3-65) ;

considérant que ces aides ne dépassent pas la mesure admise par la décision n° 3-65 ; qu'en effet, après examen, on a pu constater que des dépenses de la nature de celles mentionnées à l'article 4 alinéa 1, sont inhérentes à toutes opérations de fermeture et que le montant des dépenses réelles par tonne de charbon non extrait atteint 25 à 30 DM et dépasse donc de loin les 12,50 DM accordés à titre forfaitaire par les autorisés fédérales ; qu'à elles seules, les obligations continuant à peser sur les entreprises au titre des dégâts miniers, des pensions et de la livraison gratuite de charbon ne représentent qu'une partie des dépenses entraînées par chaque fermeture et excèdent largement, d'après les calculs, la somme de 12,50 DM ;

considérant que, pour les mêmes raisons, l'octroi, lors de la fermeture d'une mine, d'une subvention de 15 DM/t dans le cadre de l'Aktionsgemeinschaft est également compatible avec les exigences prévues à l'article 4 de la décision n° 3-65 ;

considérant que l'aide financière pour le règlement des sommes dues au titre de la pré-equation des charges tient compte du fait que, lors de la fermeture d'une mine, il se produit une importante dégradation du patrimoine immobilisé initialement ; que l'aide financière ayant pour but l'exonération des deux tiers des obligations au titre du prélèvement sur le patrimoine et de l'impôt sur la plus-value d'emprunts est, en tout état de cause, sensiblement inférieure à la perte du capital occasionnée par la fermeture des mines et reste donc dans la limite permise par l'article 4 de la décision n° 3-65 ;

7. Considérant que les aides à court terme en vue de financer le programme de mise aux stocks doivent être appréciées en tenant compte de l'aggravation des difficultés d'écoulement qui a conduit, en 1966 comme au cours de l'année précédente, à une mise en stock accélérée ; que ces aides ont été reproduites dans la décision n° 5-66 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 25 mars 1966, p. 789 et s.) et qu'elles y ont été déclarées conformes à la décision n° 3-65, en particulier aux exigences prévues à l'article 5 de ladite décision ; qu'aucun élément nouveau n'est survenu depuis lors ;

8. Considérant que l'aide financière accordée aux entreprises en vue de compenser les pertes de salaire des mineurs à la suite de postes de rattrapage non ouverts répond également aux

exigences prévues à l'article 5 de la décision n° 3-65 ; que la situation des ventes de l'industrie houillère allemande s'est encore détériorée au cours des derniers mois de 1966 et du début de 1967 ; que, malgré une baisse de la production, les stocks sur le carreau des mines ont augmenté pendant la même période ; que la baisse de la production mentionnée a déjà occasionné des pertes de salaire considérables et, par suite, suscité une vive inquiétude parmi les mineurs ; qu'une nouvelle détérioration des revenus des mineurs menacerait encore davantage la stabilité de l'emploi et pourrait provoquer de graves perturbations dans la situation économique et sociale des régions minières ; que le régime prévu vise donc à permettre un rythme approprié des mesures de rationalisation à mettre en œuvre.

III

9. Considérant, en outre, que l'ensemble des aides envisagées pour l'année 1967 par le gouvernement allemand n'est pas susceptible de compromettre le bon fonctionnement du marché commun ;

considérant, en ce qui concerne les aides à la rationalisation négative et au financement de stocks, que celles-ci sont destinées à couvrir une partie des charges extraordinaires auxquelles les entreprises doivent effectivement faire face à l'occasion de la fermeture d'une mine ou du transport et de la mise en stock des charbons ; qu'elles ne revêtent donc qu'une importance limitée dans la structure des coûts des entreprises bénéficiaires et ne leur donnent pas la possibilité de provoquer, par des baisses de prix, des perturbations sur le marché ; qu'au surplus, les prix de vente sont, pour une part non négligeable des débouchés, fonction du niveau des prix des charbons importés et du fuel ; qu'enfin, l'expérience confirme que les conditions d'écoulement à l'intérieur du marché commun n'ont pas changé malgré les aides accordées aux charbonnages allemands ;

considérant, toutefois, qu'il y a lieu d'observer que les modalités de vente du charbon mis aux stocks par la « Notgemeinschaft » n'ont pas encore été déterminées ; qu'il est donc nécessaire de veiller à ce que l'écoulement ultérieur de ces charbons ne compromette pas le bon fonctionnement du marché commun ;

considérant, en ce qui concerne l'aide destinée au règlement des pertes de salaire causées par les postes de rattrapage non ouverts, qu'une telle aide permet de réduire la pression de l'offre quantitative sur le marché commun, et contribue

par conséquent à une détente de la concurrence, sans que les entreprises puissent disposer de fonds supplémentaires ; qu'il ressort de ce qui précède qu'une distorsion de la concurrence n'est pas susceptible de se produire et que le bon fonctionnement du marché commun ne risque pas d'en être compromis ;

considérant que l'évolution du marché en Allemagne confirme les différentes appréciations formulées ci-dessus ; qu'en effet, les prévisions pour 1967 laissent apparaître l'aggravation d'une tendance caractérisée par une augmentation considérable des stocks et d'une diminution à la fois de l'écoulement intérieur, des livraisons dans la Communauté et des exportations ;

10. Considérant qu'en vertu de l'article 6 paragraphe 2 de la décision n° 3-65, il appartient à la Commission de s'assurer que les aides autorisées sont utilisées conformément aux fins énoncées dans ses articles 2 à 5 ; qu'à cet effet, elle doit être, en particulier, informée du montant et de la répartition des versements effectués, ainsi que de la nature et de l'ampleur des mesures de rationalisation mises en œuvre ;

après consultation du Conseil,

DÉCIDE :

Article premier

Le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne est autorisé à accorder, pour l'année civile 1967, les aides suivantes en faveur des entreprises de l'industrie houillère allemande :

1. Paiement d'une contribution à l'association de rationalisation des mines de houille (Rationalisierungsverband des Steinkohlenbergbaus, Essen), pour le financement de la prime de base que cette association verse à ses membres en cas de fermeture totale ou partielle d'une houillère ; la contribution versée par le gouvernement fédéral ne pourra dépasser la somme de 12,50 DM/t de charbon non extrait (articles 13 et 16 de la loi du 29 juillet 1963) ;
2. Paiement, par l'intermédiaire de l'Aktionsgemeinschaft, d'une aide à titre de prime de fermeture, à concurrence de 15 DM/t de charbon non extrait ;

3. Exonération des deux tiers de l'impôt sur le patrimoine et de l'impôt sur la plus-value résultant d'emprunts, pour autant que ces impôts frappent une houillère dont la fermeture est envisagée ;

4. Paiement d'une quote-part des aides destinées à couvrir les frais de transfert et de stockage et la perte de valeur d'une quantité de 4 millions de t de houille au maximum ;

La Commission se réserve, toutefois, le droit de demander l'application de mesures appropriées, au cas où la vente ultérieure des charbons achetés et stockés par la « Notgemeinschaft » risquerait de compromettre le bon fonctionnement du marché commun.

5. Paiement d'un montant de 192 millions de DM destiné à financer les versements dus par les entreprises de l'industrie houillère allemande à l'occasion de la suppression de postes de rattrapage.

Article 2

Le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne communiquera à la Commission, pour le 30 avril 1968 au plus tard, tous renseignements détaillés relatifs aux aides accordées en vertu de la présente décision, notamment en ce qui concerne le montant et la répartition des versements effectués ainsi que la nature et l'ampleur des mesures de rationalisation mises en œuvre.

Article 3

La présente décision entre en vigueur du fait de sa notification au gouvernement de la république fédérale d'Allemagne. Elle sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION N° 29-67 DE LA COMMISSION

du 7 novembre 1967

**relative à l'autorisation d'aides accordées par le royaume de Belgique en 1967
aux entreprises de l'industrie houillère****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 2, 3, 4 et 5,

vu le protocole d'accord intervenu entre les gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil spécial de ministres le 21 avril 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 30 avril 1964, p. 1099 et s.),

vu la décision n° 3-65 du 17 février 1965 relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère (*Journal officiel des Communautés européennes* du 25 février 1965, p. 480 et s.),

vu les décisions n° 6-66 du 16 mars 1966 et n° 17-67 du 14 juin 1967 relatives à l'autorisation d'aides accordées par le royaume de Belgique en 1965 et en 1966 aux entreprises de l'industrie houillère (*Journal officiel des Communautés européennes* du 25 mars 1966, p. 792 et s. et du 27 juin 1967, p. 2525 et s.),

considérant que le gouvernement belge, conformément à l'article 1^{er} de la décision n° 3-65, a notifié à la Haute Autorité les interventions de caractère financier qu'il se propose d'effectuer directement ou indirectement en faveur de l'industrie houillère dans le courant de l'année 1967 ; que, parmi ces interventions, les aides suivantes relèvent d'une procédure d'autorisation au titre de cette même décision :

1. Considérant que le gouvernement belge envisage, en premier lieu, de donner des aides à la rationalisation positive pour un montant de 279.826.000 FB ; que ces aides doivent permettre aux entreprises dont la fermeture n'est pas prévue en 1967 de procéder aux investissements nécessaires ;

considérant que le gouvernement belge prévoit, en outre, des versements d'un montant total de 4.133.300.000 FB et destinés à assurer que les programmes de fermeture puissent se dérouler selon un rythme approprié ; que la plus grande partie de ce montant, à savoir 3.671.199.000 FB,

visent à couvrir les pertes d'exploitation telles que celles-ci sont définies dans un cahier de charges uniforme pour toutes les mines subventionnées ; qu'à ceci s'ajoute un montant de 269.681.000 FB destiné à rembourser aux entreprises les dépenses qui découlent pour elles du paiement de la prime de fin d'année ; qu'enfin, un montant maximum de 192.420.000 FB, représentant une couverture partielle des amortissements à concurrence d'un maximum de 12,50 FB à la tonne, ne sera versé qu'aux entreprises ne figurant pas sur la liste des fermetures et uniquement dans la mesure où elles sont déficitaires, en tenant compte des amortissements ;

2. Considérant, tout d'abord, en ce qui concerne les aides à la rationalisation positive, que ces aides, tant par leur objet que par la situation en matière de réserves d'exploitation des entreprises bénéficiaires, satisfont aux exigences de l'article 3 de la décision n° 3-65 ; qu'en effet, les aides en question visent le financement partiel de dépenses entraînées, entre autres, par la concentration, la mécanisation et l'automatisation de l'exploitation par une meilleure valorisation et préparation du charbon, ou par un renforcement de la sécurité et de l'hygiène ; qu'il ressort, par ailleurs, des renseignements fournis à la Haute Autorité que les entreprises bénéficiaires disposent de découverts et de réserves suffisants.

3. Considérant, ensuite, en ce qui concerne les autres aides envisagées, que celles-ci satisfont aux exigences de l'article 5 de la décision n° 3-65 ; que l'augmentation considérable des aides en question s'explique par la détérioration continue des résultats des charbonnages belges, qui enregistrent les pertes théoriques les plus élevées de la Communauté et dont, souvent, les recettes sont insuffisantes pour couvrir, non seulement les amortissements et le service du capital, mais également l'intégralité des charges courantes d'exploitation ; qu'en même temps, l'importance régionale de cette industrie, malgré les efforts de diversification industrielle, reste très considérable ;

considérant que, dans ces circonstances, et étant donné que les fermetures en cours s'appliquent déjà à un nombre non négligeable d'entreprises et affectent un nombre considérable de

travailleurs, toute accélération des fermetures risquerait de provoquer des troubles graves dans la vie économique et sociale des régions affectées, notamment parce que le développement régional, malgré son intensification, ne permet pas l'absorption rapide des travailleurs rendus disponibles par les fermetures ;

4. Considérant, en outre, que l'ensemble des aides envisagées par le gouvernement belge n'est pas susceptible de compromettre le bon fonctionnement du marché commun ;

considérant, en effet, que la situation financière, déjà mauvaise, des entreprises belges a continué d'empirer ; qu'il résulte de l'impossibilité, pour des raisons sociales et régionales, de procéder en 1965 et 1966 à des fermetures plus importantes, un déséquilibre profond et prolongé du marché et un effet défavorable sur les prix ; qu'en même temps, les entreprises ont dû faire face à une forte hausse des charges salariales et à une réduction du taux d'utilisation des capacités d'extraction ; que l'évolution du marché en Belgique reflète cette convergence de facteurs défavorables ; qu'en effet, les stocks augmentent ainsi que les tonnages non produits par manque de débouchés ; qu'en même temps, les réceptions en provenance des pays de la Communauté se stabilisent autour de 4 millions de tonnes, tandis que les livraisons vers ces mêmes pays subissent une nouvelle baisse considérable ;

considérant que, dans ces circonstances, les entreprises belges ne disposent que de peu de possibilités de modifier sensiblement leur politique de prix ; qu'en outre, la définition détaillée par le cahier des charges des pertes d'exploitation susceptibles d'être compensées par des aides constitue un frein à des baisses de prix anormales ; qu'en effet, cette définition qui sert de base d'attribution des aides est fondée sur le niveau actuel des prix ; que, par ailleurs, les aides sont assorties de la condition, entre autres, que les entreprises s'abstiennent de toute action susceptible d'augmenter les pertes d'exploitation et le niveau des subsides ; que, compte tenu de ces précautions, il est permis de conclure que les aides envisagées par le gouvernement belge pour l'année 1967 ne compromettent pas le bon fonctionnement du marché commun ;

considérant, par ailleurs, que la Commission a le pouvoir, en vertu de l'article 6 paragraphe 2 b) de la décision n° 3-65, de limiter le droit d'alignement ou d'imposer le respect de prix minima, dès lors que les entreprises qui

bénéficient des aides emploient ces revenus supplémentaires pour suivre une politique de prix contraire à l'assainissement ordonné et progressif du marché commun ;

5. Considérant qu'en vertu de l'article 6 paragraphe 2 de la décision n° 3-65, il appartient à la Commission de s'assurer que les aides autorisées sont utilisées conformément aux fins énoncées dans ses articles 2 à 5 ; qu'à cet effet, elle doit être, en particulier, informée du montant et de la répartition des versements effectués, ainsi que de la nature et de l'ampleur des mesures de rationalisation mises en œuvre ;

après consultation du Conseil,

DÉCIDE :

Article premier

Le gouvernement du royaume de Belgique est autorisé à accorder, pour l'année civile 1967, des aides en faveur de l'industrie houillère belge d'un montant total de 4.413.126.000 FB dont un montant de 279.826.000 FB destinés à la rationalisation positive en exécution du programme d'investissements notifié à la Haute Autorité.

Article 2

Le gouvernement du royaume de Belgique communiquera à la Commission, pour le 30 avril 1968 au plus tard, tous renseignements détaillés relatifs aux aides accordées en vertu de la présente décision, notamment en ce qui concerne le montant et la répartition des versements effectués, ainsi que la nature et l'ampleur des mesures de rationalisation mises en œuvre.

Article 3

La présente décision entre en vigueur du fait de sa notification au gouvernement du royaume de Belgique. Elle sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION N° 30-67 DE LA COMMISSION**du 7 novembre 1967****relative à l'autorisation d'aides accordées par la République française en 1967
aux entreprises de l'industrie houillère****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 2, 3, 4 et 5,

vu le protocole d'accord intervenu entre les gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil spécial de ministres le 21 avril 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 30 avril 1964, p. 1099 et s.),

vu la décision n° 3-65 du 17 février 1965 relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère (*Journal officiel des Communautés européennes* du 25 février 1965, p. 480 et s.),

vu les décisions n° 7-66 du 16 mars 1966 et n° 18-66 du 14 septembre 1966 relatives à l'autorisation d'aides accordées par la République française en 1965 et 1966 aux entreprises de l'industrie houillère (*Journal officiel des Communautés européennes* du 25 mars 1966, p. 794 et s. et du 22 septembre 1966, p. 2976 et s.),

considérant que le gouvernement français, conformément à l'article 1^{er} de la décision n° 3-65, a notifié à la Haute Autorité les interventions de caractère financier qu'il se propose d'effectuer directement ou indirectement en faveur de l'industrie houillère dans le courant de l'année 1967 ; que, parmi ces interventions, les aides suivantes relèvent d'une procédure d'autorisation au titre de cette même décision :

1. Considérant que les Charbonnages de France recevront un montant de 659,5 millions de francs français qui est destiné à assurer que les programmes de rationalisation en cours puissent se dérouler selon un rythme approprié ; que ce montant constitue la somme des aides à accorder aux différentes houillères de bassin, à savoir 264 millions de FF pour le Nord/Pas-de-Calais, 133 millions de FF pour la Lorraine et 262,5 millions de FF pour le Centre-Midi ;

2. Considérant, tout d'abord, que les aides envisagées satisfont aux exigences de l'article 5 de la décision n° 3-65 ;

considérant, en effet, qu'en dépit des mesures constantes de modernisation, les houillères françaises travaillent à perte, l'ampleur de celle-ci variant, toutefois, sensiblement d'un bassin à l'autre ; que pour cette raison, le gouvernement français a arrêté un plan pour l'ensemble des bassins, leur fixant pour 1970 des objectifs de production comportant une compression notable de la production totale ; que la réduction encore à effectuer est de l'ordre de 2,3 millions de tonnes et que celle-ci doit être atteinte en recourant à des mesures de rationalisation tant positive que négative ; que l'exécution progressive de ce programme laisse, toutefois, subsister des pertes d'exploitation pour l'année 1967 ;

considérant qu'à défaut d'une aide des pouvoirs publics, une telle situation entraînerait une accélération du rythme des fermetures de sièges ; mais que cette adaptation aux conditions du marché serait de nature à entraîner des troubles graves dans la vie économique et sociale des régions en cause ; qu'en effet, chaque houillère de bassin a polarisé autour d'elle l'activité économique, sans qu'un équilibre régional suffisant ait pu être créé par le développement d'autres activités ;

3. Considérant que les aides envisagées ne sont pas susceptibles non plus de compromettre le bon fonctionnement du marché commun ;

considérant, tout d'abord, que l'appréciation portée les années précédentes sur la répartition de la somme totale entre les différentes houillères de bassin reste valable pour l'année 1967 ;

considérant ensuite que, malgré l'accroissement considérable des aides par rapport aux années précédentes, les Charbonnages de France restent déficitaires ; qu'en outre, l'évolution du marché en France est caractérisée par un accroissement considérable des stocks et une diminution tant des livraisons vers les autres pays de la Communauté que des réceptions en provenance de ces pays ;

considérant que les baisses de prix intervenues en mars 1967 dans le secteur des charbons domestiques doivent être jugées à la lumière de ces constatations ; que, dans les circonstances de

l'espèce et compte tenu des multiples aspects tant économiques, qu'industriels et sociaux qui doivent être pris en considération dans le contexte de la décision n° 3-65, les changements survenus n'ont pas permis de constater un trouble dans le bon fonctionnement du marché commun ;

considérant, par ailleurs, que la Commission a le pouvoir en vertu de l'article 6 paragraphe 2 b) de la décision n° 3-65, de limiter le droit d'alignement ou d'imposer le respect de prix minima, dès lors que les entreprises qui bénéficient des aides emploient ces revenus supplémentaires pour suivre une politique de prix contraire à l'assainissement ordonné et progressif du marché commun ;

4. Considérant qu'en vertu de l'article 6 paragraphe 2 de la décision n° 3-65, il appartient à la Commission de s'assurer que les aides autorisées sont utilisées conformément aux fins énoncées dans ses articles 2 à 5 ; qu'à cet effet, elle doit être, en particulier, informée du montant et de la répartition des versements effectués ainsi que de la nature et de l'ampleur des mesures de rationalisation mises en œuvre ;

après consultation du Conseil,

DÉCIDE :

Article premier

Le gouvernement de la République française est autorisé à accorder, pour l'année civile 1967, les aides suivantes aux houillères des bassins :

du Nord/Pas-de-Calais	264 millions de FF,
de Lorraine	133 millions de FF,
du Centre-Midi	262,5 millions de FF.

Article 2

Le gouvernement de la République française communiquera à la Commission, pour le 30 avril 1968 au plus tard, tous renseignements détaillés relatifs aux aides accordées en vertu de la présente décision, notamment en ce qui concerne le montant et la répartition des versements effectués ainsi que la nature et l'ampleur des mesures de rationalisation mises en œuvre.

Article 3

La présente décision entre en vigueur du fait de sa notification au gouvernement de la République française. Elle sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION N° 31-67 DE LA COMMISSION

du 7 novembre 1967

relative à l'autorisation d'aides accordées par le royaume des Pays-Bas en 1966
et en 1967 aux entreprises de l'industrie houillère

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 2, 3, 4 et 5,

vu le protocole d'accord intervenu entre les gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil spécial de ministres le 21 avril 1964

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 30 avril 1964, p. 1099 et s.),

vu la décision n° 3-65 du 17 février 1965 relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère (*Journal officiel des Communautés européennes* du 25 février 1965, p. 480 et s.),

considérant que le gouvernement néerlandais, conformément à l'article 1^{er} de la décision n° 3-65, a notifié à la Haute Autorité les interventions de caractère financier qu'il se propose d'effectuer directement ou indirectement en faveur de l'industrie houillère au titre des années 1966 et 1967 ; que, parmi ces interventions, les aides suivantes relèvent d'une procédure d'autorisation au titre de cette même décision :

1. Considérant que les mines privées néerlandaises recevront une somme de 25 millions de florins au titre de l'année 1966 et une somme de 45 millions de florins pour l'année 1967 ; que ces sommes visent à assurer que les programmes de fermetures puissent se dérouler selon un rythme approprié ;

2. Considérant, tout d'abord, que les aides envisagées satisfont aux exigences de l'article 5 de la décision n° 3-65 ;

considérant, en effet, que le gouvernement néerlandais prévoit des fermetures qui amèneront le niveau de la production à environ 8 millions de tonnes en 1970 ; que l'exécution progressive de ce programme laisse subsister des pertes d'exploitation tant pour l'année 1966 que pour l'année 1967 ;

considérant qu'à défaut d'une aide des pouvoirs publics, une telle situation risque de provoquer une accélération du rythme des fermetures de sièges ; mais que cette adaptation plus rapide aux conditions du marché serait de nature à entraîner des troubles graves dans la vie économique et sociale de la région en cause ; que des plans précis de reconversion régionale sont en voie d'exécution mais qu'il n'a pas encore été possible d'atteindre par le développement d'autres activités un équilibre régional suffisant ; qu'en attendant, les mines privées se sont engagées à différer leur fermeture jusqu'à une date à déterminer par le gouvernement néerlandais, eu égard, en particulier, à l'emploi ;

3. Considérant que les aides envisagées ne sont pas susceptibles non plus de compromettre le bon fonctionnement du marché commun ;

considérant, tout d'abord, que le gouvernement néerlandais n'envisage de verser les sommes en question que dans la mesure où les mines privées auront satisfait à leurs engagements vis-à-vis de l'État ; que, de cette façon, le gou-

vernement néerlandais a en même temps la possibilité de ne pas couvrir, lors des paiements ultérieurs, des pertes qui proviendraient de comportements ayant entraîné des troubles dans le bon fonctionnement du marché commun ;

considérant, en outre, qu'en ce qui concerne l'année 1966, l'évolution des échanges intracommunautaires n'a pas fait ressortir d'élément incompatible avec le bon fonctionnement du marché commun ; qu'en ce qui concerne l'année 1967, les renseignements disponibles jusqu'ici justifient la même conclusion ; qu'en particulier, les réactions des mines privées néerlandaises aux modifications de prix survenues dans d'autres parties du marché commun n'ont pas entraîné des troubles dans le bon fonctionnement de ce marché ; que, par ailleurs, la Commission a le pouvoir, en vertu de l'article 6 paragraphe 2 b) de la décision n° 3-65, de limiter le droit d'alignement ou d'imposer le respect de prix minima, dès lors que les entreprises qui bénéficient des aides emploient ces revenus supplémentaires pour suivre une politique de prix contraire à l'assainissement ordonné et progressif du marché commun ;

4. Considérant qu'en vertu du même article, il appartient à la Commission de s'assurer que les aides autorisées sont utilisées conformément aux fins énoncées dans les articles 2 à 5 de la décision n° 3-65 ; qu'à cet effet, elle doit être, en particulier, informée du montant et de la répartition des versements effectués ainsi que de la nature et de l'ampleur des mesures de rationalisation mises en œuvre ;

après consultation du Conseil,

DÉCIDE :

Article premier

Le gouvernement du royaume des Pays-Bas est autorisé à accorder, pour l'année civile 1966, des aides d'un montant de 25 millions de florins aux mines privées néerlandaises.

Article 2

Le gouvernement du royaume des Pays-Bas est autorisé à accorder pour l'année civile 1967, des aides d'un montant de 45 millions de florins aux mines privées néerlandaises.

Article 3

Le gouvernement du royaume des Pays-Bas communiquera à la Commission, en ce qui concerne les aides au titre de l'année 1966, pour le 31 décembre 1967 au plus tard et, en ce qui concerne les aides au titre de l'année 1967, pour le 30 avril 1968 au plus tard, tous renseignements détaillés relatifs aux aides accordées en vertu de la présente décision, notamment en ce qui concerne le montant et la répartition des versements effectués ainsi que la nature et l'ampleur des mesures de rationalisation mises en œuvre.

Article 4

La présente décision entre en vigueur du fait de sa notification au gouvernement du royaume des Pays-Bas. Elle sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ÉTUDES — SÉRIE DÉVELOPPEMENT DE L'OUTRE-MER

8177 — N° 4

**LE MARCHÉ DES OLÉAGINEUX TROPICAUX DANS LES ÉTATS
MEMBRES DE LA C.E.E.**

Évolution récente et situation actuelle

1967. 204 pages (français, allemand, italien, néerlandais, anglais)

Prix : FB 600 ; FF 60.

Ce document a été élaboré à la demande de la Commission par « Metra International ». Il présente la synthèse d'une série d'études effectuées dans chacun des États membres par les sociétés de ce groupe (Divo-Frankfurt, Sema-Paris, Sobemap-Bruxelles, Somea-Milan).

L'étude analyse les tendances et l'évolution récente des débouchés offerts aux produits oléagineux tropicaux (arachide, coprah, palmiste, palme) dans les six États. Deux points ont particulièrement retenu l'attention :

— la concurrence rencontrée par ces produits de la part des autres oléagineux et matières grasses produits dans la Communauté ou importés des pays tempérés ;

— la mutation introduite par l'adoption d'une organisation commune du marché des matières grasses dans le régime des échanges et l'économie européenne des matières grasses.

Les causes et les conséquences de cette évolution ont été analysées et l'étude présente des conclusions sur les possibilités de sauvegarde des débouchés des oléagineux tropicaux dans la C.E.E.

En outre, le document contient, pour chacun des États membres, un ensemble de données statistiques sur la production et le commerce extérieur des oléagineux, et sur la consommation individuelle de matières grasses, depuis 1954. Des informations sont également fournies sur la composition des produits offerts à la consommation ainsi qu'une analyse de la structure des industries de transformation dans la C.E.E.

Une étude économétrique destinée à établir des prévisions pour 1970 et 1975 est en voie d'achèvement.

OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

**LES COMPTES SOCIAUX DES PAYS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**

Série statistiques sociales, n° 5/1967

Cette publication présente les résultats des premiers travaux entrepris en vue d'élaborer une statistique comparable de l'ensemble des dépenses sociales considérées du double point de vue de leur fonction et de leur financement. Ces travaux ont porté sur les années 1962 et 1963 et ont permis de mettre au point une méthode susceptible de hâter et de faciliter la répétition de l'enquête pour les années ultérieures.

La publication commence par un exposé détaillé des méthodes suivies. Les dépenses sociales sont ensuite successivement analysées du point de vue:

- a) de leur importance (par référence, notamment, au produit national et à la population),
- b) de leur fonction (répartition des dépenses selon leur destination et leur nature),
- c) de leur financement (nature des recettes et secteur de l'économie dont elles proviennent),
- d) d'une structure institutionnelle (sécurité sociale: régimes généraux, spéciaux, statutaires, complémentaires et volontaires, prestations bénévoles des employeurs, aide sociale, etc.).

L'ouvrage comprend 184 pages et est édité dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Le prix de vente s'élève à 100 FB (FF 10,—) par numéro.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.

